

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.969 du 11 octobre 2012

A. 203.008/XI-18.571

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat,
boulevard Paepsem 11B/1
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par XXX, de nationalité alléguée XXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.481 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 novembre 2011 (n° de rôle 75.840 /I), notifiée par courrier du 25 novembre 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 12 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif, déposé par la partie requérante en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 juin 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée décrète le désistement d'instance du requérant quant au recours qu'il avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que le requérant, qui invoque dans son recours en cassation la violation de l'article 39/73, § 2, précité, fait pour sa part valoir qu'il a fallu deux jours pour que l'ordonnance datée du 24 octobre 2011 lui soit signifiée, de sorte que le délai de quinze jours courait du 27 octobre au 10 novembre 2011; qu'il indique qu'en date du 9 novembre 2011, il a conformément à la loi demandé à être entendu; que le requérant fait également valoir que l'arrêt attaqué indique qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue, ce qui « n'est pas vrai » car l'arrêt « ignore carrément la demande de la partie requérante à être entendue »;

Considérant que contrairement à ce que prétend le moyen, l'arrêt attaqué n'indique pas « qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue », mais bien « qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, à être entendue »; que dans cette mesure, le moyen manque en fait;

Considérant que si le dossier de la procédure transmis le 3 janvier 2012 au Conseil d'État par le Conseil du contentieux des étrangers ne contient aucune preuve de l'envoi par recommandé postal de l'ordonnance précitée du 24 octobre 2011 – ce qui a conduit le conseiller d'Etat chargé de statuer sur l'admissibilité du recours en cassation à déclarer celui-ci admissible –, il a par contre été communiqué au premier auditeur-rapporteur, dans le cadre de son instruction, le récépissé daté du 24 octobre de l'envoi recommandé de cette ordonnance; qu'il s'ensuit que dès lors que l'article 39/73, § 2, de la loi prévoit que la demande d'audition doit être envoyée dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance et non de sa notification, ce délai a commencé à courir le 25 octobre, lendemain de l'envoi de l'ordonnance, pour expirer le 8 novembre 2011; que la demande du 9 novembre ayant été envoyée hors délai, l'arrêt attaqué a pu décider, sans violer la disposition visée au moyen, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance; que le moyen de cassation n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT